

Arrêt

n° 321 698 du 17 février 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. TAYMANS
Rue Berckmans 83
1060 BRUXELLES

Contre :

I'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 décembre 2023, par X qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 novembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 8 novembre 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 novembre 2024.

Vu l'ordonnance du 13 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. DE JONG *loco* Me C. TAYMANS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, estimant que « *Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle* ».

Le deuxième acte querellé est un ordre de quitter le territoire.

2. Dans la requête introductory d'instance, la partie requérante invoque un moyen unique d'annulation pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [des] articles 3 et 8 de la CEDH [(Convention européenne des droits de l'Homme, ci-après : la CEDH)], [de l'] article 22 de la Constitution ; [des] articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, [des] articles 7, 9bis, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 [...], [de l'] article 5 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16/12/2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les Etats membres au retour

des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier [ci-après : la directive 2008/115)], [du] principe général de bonne administration en ce qui comprend le devoir de prudence et de minutie [...] ».

3. À titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'indiquer de quelle manière l'article 3 de la CEDH ainsi que l'article 5 de la Directive 2008/115/CE auraient été violés. Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

4.1.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'appréhension, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Par ailleurs, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréhension auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Si elle n'implique, certes, pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par son destinataire, cette obligation requiert, toutefois, de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que de répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de celui-ci.

4.1.2. En l'espèce, la motivation du premier acte litigieux révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi de la longueur du séjour de la partie requérante en Belgique, de son intégration, de ses perspectives professionnelles, de l'invocation de l'article 8 la CEDH, de l'absence d'ambassade belge en Mauritanie, de l'invocation du principe de confiance légitime et de sécurité juridique, de l'invocation de l'accord du Gouvernement du 18 mars 2008, ainsi que de l'invocation de la circulaire ministérielle du 19 juillet 2009.

Partant, la première décision attaquée doit être considérée comme suffisamment, valablement et adéquatement motivée, dès lors qu'elle permet au destinataire de comprendre les raisons qui ont mené la partie défenderesse à adopter ladite décision.

Force est de constater que les motifs de la première décision entreprise ne sont pas valablement contestés par la partie requérante qui se borne essentiellement à en prendre le contrepied en reproduisant les éléments invoqués à titre de circonstances exceptionnelles dans sa demande d'autorisation de séjour. Ce faisant, elle tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis dans le cadre d'un contrôle de légalité.

4.2.1. En ce qui s'apparente à une première branche du moyen, s'agissant de l'argumentaire relatif à l'absence de poste diplomatique belge en Mauritanie et à l'impossibilité alléguée d'obtenir un visa pour introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le poste diplomatique compétent à Rabat, le Conseil observe que la partie défenderesse a pris en considération cet élément et a estimé qu'un tel élément ne constituait pas une circonstance exceptionnelle au regard de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en indiquant que « *Le requérant invoque le fait qu'étant citoyen Mauritanien, l'ambassade belge compétente se situerait à Rabat au Maroc, et qu'il n'aurait aucunes attaches, ni famille là-bas. De plus, il avance que « les citoyens mauritaniens doivent obtenir un visa pour entrer en Mauritanie », joignant pour cela le site du Ministère des affaires étrangères marocains. Il avance qu'il ne pourrait avoir les prérequis demandés et qu'il n'aurait donc pas accès au territoire marocain. Notons que l'absence de poste diplomatique au pays d'origine n'empêche pas la demande d'introduction d'une autorisation de séjour auprès du poste diplomatique représentatif compétent (C.C.E., Arrêt n°265 237 du 10.12.2021). En effet, cela ne l'empêche pas d'entamer ses démarches auprès de l'ambassade belge à Rabat (Maroc), laquelle est compétente pour son lieu de* ».

résidence. Le requérant reste en défaut d'établir en quoi cet élément revêtirait dans son chef une dimension « exceptionnelle » par rapport à des compatriotes sur place désireux de venir en Belgique et confrontés au même aléa. En vertu de quoi, il lui est demandé de se conformer à la législation en la matière en levant les autorisations de séjour depuis son pays d'origine, comme tout un chacun. Concernant la procédure de demande d'une autorisation de long séjour à Rabat, Monsieur ne peut se permettre d'évoquer une situation générale sans toutefois démontrer une incidence de facto sur sa situation personnelle. Notons aussi que l'allusion à une situation générale n'est pas suffisante pour entraîner de facto l'existence d'une circonstance exceptionnelle. S'il est exact que les ressortissants mauritaniens doivent se rendre au poste diplomatique belge au Maroc pour y introduire une demande d'autorisation de long séjour, il est inexact de mentionner que les citoyens mauritaniens doivent obtenir un visa pour entrer en Mauritanie, cette procédure ne vise que les citoyens marocains. Le fait de se soumettre à des procédures particulières est le lot de toute personne étant dans sa situation. Et donc, même si dans certains cas, il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière directement dans son pays d'origine ou pays de résidence ou via un pays tiers où il peut séjourner. Ajoutons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E. du 22 août 2001 n° 98.462). Il lui revenait, dès le départ, de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès, de séjour et d'établissement sur le territoire belge, à savoir lever les autorisations requises auprès des autorités diplomatiques compétentes pour son séjour en Belgique de plus de trois mois. Concernant le fait qu'il ne remplirait pas les conditions requises pour l'obtention d'un visa pour le Maroc, à savoir le fait de ne pas avoir de compte en banque ni en Mauritanie, ni en Belgique, notons qu'il n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires quant à l'impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Rappelons que la charge de la preuve incombe au requérant. Dès lors que l'intéressé n'avance aucun développement concret quant à la difficulté particulière alléguée, il doit se rendre à Rabat comme tous les ressortissants de Mauritanie et se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Quant au fait qu'il déclare qu'il n'y dispose d'aucun membre de sa famille, d'amis ou d'attaches, c'est à l'intéressé de démontrer l'absence d'attaches au pays d'origine ou dans le pays où se situe la représentation diplomatique belge. En effet, rien ne permet à l'Office des étrangers de constater qu'il ne possède pas d'attaches au Maroc, d'autant qu'il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire aider et héberger par des tiers au Maroc, ou obtenir de l'aide d'un tiers dans son pays d'origine. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle « que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en apporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée » (C.C.E., Arrêt n°274 897 du 30.06.2022). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonference exceptionnelle empêchant ou rendant impossible tout retour au pays d'origine de façon à y accomplir les formalités requises à son séjour en Belgique. Le Conseil rappelle que, même s'il peut être difficile de prouver un fait négatif, c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la vraisemblance, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité ou une difficulté particulière de retourner dans son pays d'origine. (C.C.E., Arrêt n°276 617 du 29.08.2022). Aucune circonference exceptionnelle n'est donc établie (C.C.E., Arrêt n°244 939 du 26.11.2020) ».

4.2.2. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « le fait que le requérant devrait déposer une attestation bancaire, ce qui est impossible puisqu'il n'a pas de compte en banque (étant donné qu'il est en séjour illégal en Belgique depuis plus de 10 ans et donc dans l'impossibilité d'ouvrir un tel compte en banque) ». Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante « n'avance aucun élément concret et pertinent pour étayer ses dires quant à l'impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge » étant donné qu'elle n'a pas démontré être dans l'impossibilité d'ouvrir un compte bancaire en Belgique ou dans son pays d'origine. La circonference que la partie requérante ne dispose pas de titre de séjour en Belgique n'est pas de nature à renverser le constat qui précède.

4.2.3. S'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération « le fait que le requérant ne pourrait obtenir une demande d'une agence de voyage agréée puisqu'il ne se rendrait pas au Maroc pour faire du tourisme (mais uniquement pour introduire la présente demande d'autorisation de séjour) », le Conseil observe que la partie défenderesse n'a effectivement pas apporté de réponse spécifique quant à l'impossibilité alléguée d'obtenir « une demande d'agence de voyage agréée ». Toutefois, le Conseil n'aperçoit pas pourquoi la partie défenderesse aurait dû se prononcer sur cette impossibilité étant donné que comme le relève la partie requérante, elle ne se rend pas au Maroc pour faire du tourisme mais pour introduire une demande d'autorisation de séjour depuis le poste diplomatique belge compétent à Rabat. Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée en mentionnant que la partie requérante « n'avance aucun élément concret et

pertinent pour étayer ses dires quant à l'impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge ».

4.2.4. En ce que la partie requérante soutient que « le requérant n'a jamais soutenu qu'il devait avoir un visa pour retourner en Mauritanie », le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que celle-ci a littéralement indiqué dans sa demande d'autorisation de séjour que « les citoyens mauritaniens doivent obtenir un visa pour entrer en Mauritanie ». Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse d'avoir indiqué qu'*« il est inexact de mentionner que les citoyens mauritaniens doivent obtenir un visa pour entrer en Mauritanie, cette procédure ne vise que les citoyens marocains »*.

4.2.5. Enfin, la partie requérante ne démontre pas en quoi il serait absurde et non pertinent d'avoir indiqué que *« la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande »*.

4.3. En ce qui s'apparente à une deuxième branche du moyen, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de ne pas avoir « analysé ensemble » les éléments caractérisant la longueur du séjour et la bonne intégration du requérant en Belgique, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que *« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle »* et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne constituait pas pareille circonstance, la partie défenderesse a procédé à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour. Le Conseil estime que les développements de la partie défenderesse détaillant chacun de ces éléments en question, loin de trahir un examen séparé de chacun de ceux-ci, ont pour objectif d'informer au mieux la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte litigieux et de répondre ainsi aux arguments essentiels du requérant, conformément à l'obligation formelle qui lui incombe.

4.4. En ce qui s'apparente à une troisième branche, s'agissant du grief reprochant à la partie défenderesse de s'être bornée « à citer les documents déposés en estimant qu'ils ne constituent pas une circonstance exceptionnelles permettant l'introduction de la demande de séjour en Belgique » et de ne pas avoir « tenu compte du contenu des documents déposés », le Conseil observe que les documents auxquels la partie requérante fait référence ont été produits afin d'attester de la qualité de l'intégration du requérant. Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé la première décision attaquée en indiquant que *« Pour étayer son intégration, le requérant avance plusieurs faits et documents, dont les liens qu'il a tissé avec l'asbl [...] (attestation du 26.04.2022), avec l'asbl [...] (attestation de participation du 25.03.2022), est inscrit aux cours d'alphabétisation et aux activités culturelles de l'asbl [...] depuis 2016 (Attestation de présence du 25.03.2022), est investi auprès du [...] (témoignage du 01.04.2022), a participé à une formation dispensée par la Croix-Rouge (attestation de participation à la sensibilisation aux premiers secours du 21.06.2022), actif de manière bénévole à l'asbl [...] (attestation du 22.03.2022 – parle le français et le néerlandais), a suivi un parcours d'intégration en 2014 (Getuigschrift –maatschappelijke oriëntatie du 07.01.2014 au 25.03.2014 + attest van Inburgering du 06.05.2004), témoignages de ses liens. Cependant, s'agissant de la longueur du séjour du requérant en Belgique et de sa bonne intégration dans le Royaume, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que ces éléments sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non pas une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer temporairement dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (C.C.E., Arrêt n°276 463 du 25.08.2022). « Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que ni une bonne intégration en Belgique ni la longueur du séjour de l'intéressé(e) ne constituent, à elles seules, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 précitée dans la mesure où la requérante reste en défaut de démontrer en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise. Il a été jugé que " Il est de jurisprudence que le long séjour et l'intégration en Belgique sont des motifs de fond et ne sont pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine pour y introduire la demande d'autorisation; que ce sont d'autres circonstances survenues au cours de ce séjour qui, le cas échéant, peuvent constituer un tel empêchement. " (C.E., arrêt n° 177.189 du 26.11.2007). Ce principe, par définition, reste valable quelle que soit la durée de séjour de l'intéressé(e) » (C.C.E., Arrêt n°282 351 du 22.12.2022) »*.

La partie défenderesse a ainsi expliqué les raisons pour lesquelles elle a estimé, dans le cadre de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, que la qualité de l'intégration de la partie requérante ne constituait pas une circonstance exceptionnelle sans que la partie requérante ne démontre une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

S'agissant plus spécifiquement de l'attestation produite par l'asbl [...], le Conseil n'aperçoit pas en quoi le contenu de cette attestation appellerait des conclusions différentes. En effet, ce document mentionne que la partie requérante « parle très bien le français et le néerlandais, est toujours prêt à nous aider pour des traductions », « est un vrai atout » et « est toujours ouvert, à l'écoute, bienveillant ». Le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que la partie requérante « reste en défaut de démontrer en quoi ces

éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise ».

4.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que le Conseil d'Etat et le Conseil de céans ont déjà jugé que : « Le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1^{er}, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., 31 juillet 2006, n°161.567 ; dans le même sens : CCE., n°12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Les décisions attaquées ne peuvent donc nullement être considérées comme violant l'article 8 de la CEDH.

L'invocation de l'article 22 de la Constitution n'appelle pas une réponse différente de celle développée *supra* en réponse à l'argumentation relative à l'article 8 de la CEDH. En outre, il convient de rappeler que cette disposition ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « *sauf dans les cas et conditions fixées par la loi* », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents Législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution.

4.5.2. En outre, une simple lecture de la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale de la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, en considérant que : « *Le requérant invoque donc l'article 8 et son §2 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme en raison de sa vie privée et sociale sur le territoire, et qu'un retour en Mauritanie ou au Maroc serait disproportionné eu égard à sa vie privée et familiale, et qu'un retour au pays d'origine serait un préjudice disproportionné. Cependant, ces éléments ne peuvent constituer une circonstance exceptionnelle car la partie requérante reste en défaut d'exposer en quoi l'obligation, pour la partie requérante, de rentrer dans son pays d'origine aux fins d'y lever les autorisations requises, serait disproportionnée, alors que l'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises. Il en résulte que cet accomplissement n'est pas contraire à l'article 8 de la CEDH puisque le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de leur milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être*

considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt 281 048 du 28.11.2022). En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt 201 666 du 26.03.2018). « En tout état de cause, le Conseil observe qu'au demeurant, l'existence de « liens sociaux » tissés dans le cadre d'une situation irrégulière, de sorte que la requérante ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, ne peuvent suffire à établir l'existence d'une vie privée, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique. Dès lors que la partie défenderesse n'a aucune obligation de respecter le choix d'un étranger de s'établir en Belgique, l'écoulement du temps et l'établissement des liens sociaux d'ordre généraux ne peuvent fonder un droit de celui-ci à obtenir l'autorisation de séjourner en Belgique. » (C.C.E., 275 476 du 27.07.2022). Enfin, le Conseil du Contentieux des Etrangers ajoute que « le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. La Cour EDH a, à plusieurs reprises, rappelé que la CEDH ne garantit pas, en tant que telle, pour un étranger le droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH, 9 octobre 2003, Slivenko contre Lettonie, point 115 et Cour EDH, 24 juin 2014, Ukaj contre Suisse, point 27) » (C.C.E., Arrêt 276 678 du 30.08.2022). La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'Homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3) (C.C.E., Arrêt 280 682 du 24.11.2022). En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire (C.C.E., Arrêt 261 781 du 23.06.2021). Rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec sa famille et attaches restées en Belgique. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois » (C.C.E. Arrêt 280 682 du 24.11.2022). En effet, l'exigence que le requérant retourne dans son pays d'origine, pour y introduire sa demande, ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, dans lequel il séjournait de manière précaire, puisque ses demandes d'autorisation ont été rejetées et que de multiples ordres de quitter le territoire lui ont été notifiés antérieurement. (C.C.E., Arrêt 261 781 du 23.06.2021) ».

Par conséquent, force est de constater que la partie défenderesse a bien effectué une balance des intérêts entre, d'une part, les obligations imposées par la loi du 15 décembre 1980 et particulièrement l'article 9bis précité et, d'autre part, la vie privée et/ou familiale de la partie requérante et a motivé à suffisance et adéquatement la décision attaquée quant à ce.

4.6. En ce qui s'apparente à une quatrième branche du moyen, s'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante allègue qu'elle « a développée des attaches sociales et affectives en Belgique et ce alors qu'il était autorisé à tout le moins, à demeurer dans le royaume », le Conseil observe que cette dernière ne démontre pas en quoi le fait d'avoir été autorisée au séjour provisoire durant les périodes d'étude de ses demandes de protection internationale serait de nature à rendre impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise. Le Conseil renvoie à cet égard aux considérations développées au point 4.4. du présent arrêt.

Il convient d'appliquer un raisonnement identique s'agissant des périodes où la partie requérante bénéficiait d'une annexe 35. Le Conseil relève d'ailleurs, à l'instar de la partie défenderesse, que l'annexe 35 est un document spécial de séjour dont la validité s'étend jusqu'à qu'il soit statué sur le recours introduit auprès du Conseil. Comme le précise la partie défenderesse, « ce document exclut toute admission ou autorisation de séjour et permet simplement à l'intéressé de demeurer sur le territoire du royaume dans l'attente d'une décision du Conseil du Contentieux des étrangers ».

4.7.1. En ce qui s'apparente à une cinquième branche, s'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que l'ordre de quitter le territoire attaqué « est totalement muet » quant à la vie privée et familiale du requérant ainsi que sur les éléments d'intégration développés dans la demande d'autorisation de séjour, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « [...] le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1^o, 2^o, 5^o, 11^o ou 12^o, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 [...] ».

Un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.7.2. En l'espèce, le Conseil observe que la seconde décision querellée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1^o de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », la partie défenderesse précisant à cet égard que la partie requérante « *n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée par la partie requérante.

Le Conseil rappelle à cet égard que l'ordre de quitter le territoire litigieux est consécutif à une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise en réponse à la demande en ce sens de la partie requérante introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. La lecture du dossier administratif révèle à cet égard que la partie défenderesse a, aux termes de la motivation de la première décision entreprise, répondu de façon détaillée aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante, et en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*, dès lors qu'ils n'empêchaient pas un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever l'autorisation requise.

4.7.3. Le Conseil observe en outre que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale de la partie requérante, conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, étant donné que l'ordre de quitter le territoire attaqué comporte la mention suivante : « *La vie familiale : l'intéressé ne démontre pas qu'il ne peut pas mener une vie familiale au pays d'origine lors du retour temporaire. Le retour au Po n'est que temporaire et n'implique aucune rupture définitive des liens* ».

5. Il résulte de ce qui précède que le moyen n'est pas fondé.

6.1. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 20 janvier 2025, la partie requérante réitère l'argumentation développée dans sa requête relative à l'impossibilité alléguée de se rendre au Maroc afin d'y introduire sa demande d'autorisation de séjour. Elle rappelle ainsi être de nationalité mauritanienne, l'absence d'ambassade belge en Mauritanie et la compétence à cette fin de l'ambassade de Belgique à Rabat tel qu'il ressort du site internet du SPF Affaires étrangères, et l'obligation d'obtenir un visa pour se rendre au Maroc, lequel peut être obtenu par deux formalités (l'attestation bancaire qu'elle ne peut avoir car elle est en séjour illégal, et, via une demande d'une agence de voyage qu'elle ne peut pas avoir puisqu'il ne s'agit pas de tourisme). Elle estime démontrer ne pas pouvoir obtenir un visa pour le Maroc. Elle plaide également qu'aucune réponse spécifique n'a été apportée sur l'absence de possibilité de faire appel à une agence de voyage.

6.2. Force est de constater que ce faisant, la partie requérante n'expose pas en quoi le Conseil n'aurait pas répondu valablement dans son ordonnance susvisée du 8 novembre 2024 à cette argumentation, tel qu'exposé aux points 4.2.1. à 4.2.3. *supra*, auxquels il convient de se référer en intégralité.

La partie requérante n'apportant aucun élément permettant de contester utilement les motifs de l'ordonnance précitée du 8 novembre 2024, il convient donc de rejeter le recours dès lors qu'il ressort de ce qui précède aux points 3. à 5. du présent arrêt, que le moyen n'est pas fondé.

7. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept février deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

J. MAHIELS